



DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE PROCEDURE SIMPLIFIEE - FICHE DE REQUÊTE

1 Requéant	Nom (ou raison sociale)	<input type="text"/>		
	Adresse	<input type="text"/>		
	Localité	<input type="text"/>		
2 Objet de la demande	Genre de construction	<input type="text" value="Garage, pergola, couvert, piscine, chauffage, etc. (descriptif)"/>		
	<input type="checkbox"/> Nouvelle construction			
	<input type="checkbox"/> Agrandissement			
	<input type="checkbox"/> Transformation			
	<input type="checkbox"/>			
3 Auteur des plans	Nom (ou raison sociale)	<input type="text"/>		
	Adresse	<input type="text"/>		
	Localité	<input type="text"/>		
	No. de téléphone	<input type="text"/>		
4 Localisation	Art. no.	<input type="text"/>		
	Rue no.	<input type="text"/>		
	Coordonnée cartographique de l'immeuble	<input type="text"/>		
	Zone d'affectation selon RCU/PAZ	<input type="text"/>		
5 Coûts	Coûts de constructions	<input type="text"/>		
6 Délais prévus	Début des travaux	<input type="text"/>	Fin des travaux	<input type="text"/>
	Lieu et date	Ecuvillens, _____		
Signature des plans	Requéants	Propriétaire du fonds	Auteur des plans	
	_____	_____	_____	

Annexes

Législation cantonale en matière de constructions :

- Loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC)
- Règlement du 1er décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATeC)

Art. 135 Obligation de permis

¹ Sont soumises à l'obligation d'un permis de construire toutes les constructions et installations conçues pour durer, qui ont un lien étroit avec le sol et sont propres à influencer le régime d'affectation de celui-ci, en apportant une modification sensible à l'aspect du terrain, en chargeant les réseaux d'équipement ou en étant susceptibles de porter atteinte à l'environnement.

² L'obligation du permis s'étend également aux changements d'affectation de locaux, aux remblais et déblais, à la démolition de constructions et installations et à l'exploitation de matériaux.

³ Ne sont pas soumises à l'obligation de permis les constructions et installations concernant notamment les routes et les améliorations foncières approuvées conformément à la législation spéciale à la suite d'une procédure d'enquête et d'opposition. Pour le surplus, le règlement d'exécution définit les objets dispensés de l'obligation de permis.

⁴ Lorsqu'il s'agit de projets de grande envergure, la commune peut exiger du maître de l'ouvrage des justifications ou des garanties financières.

Art. 139 Autorités compétentes

¹ La compétence pour délivrer les permis de construire appartient au préfet pour les objets soumis à la procédure ordinaire et au conseil communal pour les objets de minime importance soumis à la procédure simplifiée.

² Le règlement d'exécution établit la liste des objets soumis à l'une et l'autre de ces procédures.

RELATeC

Art. 84 Obligation de permis

a) Selon la procédure ordinaire

Sont soumis à l'obligation d'un permis de construire selon la procédure ordinaire :

- a) la construction de nouveaux bâtiments, les démolitions (sous réserve de l'art. 150 al. 1 LATeC), les reconstructions, les agrandissements et les surélévations ;
- b) les réparations et transformations modifiant la structure du bâtiment, ses éléments dignes de protection ou l'affectation des locaux ;
- c) les changements d'affectation de locaux et les modifications d'installations susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les nouvelles installations au sens de l'article 2 al. 4 let. a de l'ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair), les installations notablement modifiées au sens de l'article 8 al. 2 et 3 de l'ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB), les installations modifiées au sens de l'article 9 de l'ordonnance fédérale du 23 décembre 1999 sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) ainsi que les installations soumises à l'étude d'impact sur l'environnement au sens de l'article 9 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE) ;
- d) les installations de chauffage et les équipements techniques qui leur sont liés, sous réserve de l'article 85 al. 1 let. d ;
- e) les installations solaires de plus de 50 m² ;
- f) les ouvrages de génie civil tels que remblais, déblais, murs de soutènement d'une hauteur de plus de 1,20 m par rapport au terrain naturel, murs et parois parapentes, conduites, canalisations, captages d'eau, aménagements de cours d'eau, ainsi que les accès à une route publique, les aménagements sommaires de routes communales, les routes et les ponts qui ne sont pas régis par la loi sur les routes ;
- g) l'exploitation de gravières, de décharges et de carrières ainsi que toutes les installations liées à ces exploitations ;
- h) les aménagements et installations destinés aux sports ou aux loisirs tels que places de sport, patinoires, ports, piscines publiques et plages, stands et installations de tir, pistes de motocross, karting, pistes de modèles réduits, installations de fabrication de neige artificielle, aménagements de camping-caravaning ;
- i) toute installation et tous travaux de nature à modifier de façon sensible la configuration du sol ou l'aspect d'un paysage, d'un lieu ou d'un quartier, sous réserve de l'article 85 al. 1 let. a ;
- j) les travaux d'assainissement qui impliquent une intervention sur le sol ;
- k) les stations-service et les distributeurs de carburants, les silos et les réservoirs de tout genre ;
- l) les stations émettrices soumises à l'ORNI ;
- m) les serres et les tunnels d'exploitation agricole, maraîchère ou horticole à caractère permanent.

Art. 85 b) Selon la procédure simplifiée

¹ Sont soumis à l'obligation d'un permis de construire selon la procédure simplifiée :

- a) les murs de soutènement d'une hauteur maximale de 1,20 m par rapport au terrain naturel et les murs de clôture ;
- b) les travaux d'entretien, de réparation, de rénovation de façades et de toitures qui modifient sensiblement l'aspect de l'ouvrage ;
- c) les changements d'affectation de locaux et les modifications d'installations qui ne nécessitent pas de travaux ni ne sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement ;
- d) les changements de système de chauffage, y compris les travaux nécessaires à l'aménagement de la nouvelle installation ;
- e) les installations sanitaires ;
- f) les installations solaires d'une surface maximale de 50 m² ;
- g) les déblais et remblais d'une hauteur maximale de 1,20 m par rapport au terrain naturel et dont la surface n'excède pas 500 m² ;
- h) les panneaux et autres supports destinés aux réclames, sous réserve de l'article 84 let. i ;
- i) les distributeurs automatiques ;
- j) les autres constructions et installations de peu d'importance qui ne sont pas utilisées ni utilisables pour l'habitation et le travail, telles qu'antennes de radio, abris pour petits animaux (poulaillers, clapiers...), garages, couverts à voitures ou places de stationnement, cabanes de jardin, couverts, jardins d'hiver non chauffés, biotopes, piscines privées.

² En cas de doute, le conseil communal prend préalablement l'avis du préfet.